PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 12/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RAON CIRCULAR REGENERATION

papeterie de RAON L'ETAPE

Références : S-25-1241RP
Code AIOT : 0006202417

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2025 de la papeterie implanté Rue Emile Zola 88110 Raon-l'Étape. L'inspection a été annoncée le 17/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre du suivi de la cessation d'activité et des travaux de réhabilitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RAON CIRCULAR REGENERATION
- Rue Emile Zola 88110 Raon-l'Étape
- Code AIOT : 0006202417
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui
- Papeterie

L'exploitation de la papeterie a été autorisée par arrêté préfectoral n°2683/2010 du 2 décembre 2010. Au cours de ces dix dernières années, la papeterie a été placée à plusieurs reprises en redressement judiciaire. Le dernier date du 7 février 2023 et a été converti en liquidation judiciaire le 28 mars 2023.

Il est à noter que la société a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 11 mars 2020 d'évacuer le stock de polyéthylène (PE). Suite au non respect de cet arrêté de mise en demeure, un arrêté

préfectoral de consignation a été signé le 07 novembre 2024. Suite à l'insolvabilité du liquidateur judiciaire sur ce stock de polyéthylène, il a été sollicité l'intervention de l'ADEME.

Le présent contrôle porte sur le site à l'exception du stock de PE, compte tenu des procédures engagées par ailleurs.

Le référentiel réglementaire du contrôle est le suivant :

- le code de l'environnement
- l'arrêté préfectoral n°2683/2010 du 02 décembre 2010.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Élimination des déchets (hors PE)	Arrêté Préfectoral du 02/12/2010, article 5.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Sécurisation du site	Arrêté Préfectoral du 02/12/2010, article 7.1 et 7.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	notification de cessation d'activité	Code de l'environnement, article R.512-39-1	Sans objet
4	Garanties financières	Code de l'environnement, article R.516-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est proposé de mettre en demeure Maître Voinot, liquidateur judiciaire, de mettre le site en sécurité et d'évacuer l'ensemble des déchets présents sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : notification de cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-39-1

Thème(s) : Situation administrative, notification

Prescription contrôlée :

I. Lorsqu'il « procède à » une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations « mentionnées » à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait

attester, conformément « à l'avant-dernier » alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

Constats :

Lors de l'inspection, Maître Voinot, liquidateur judiciaire représentant l'exploitant a informé l'inspection que la potentielle reprise de la société par un repreneur n'a pas donné suite.

Il est également à noter que l'ensemble des machines à papier ont été démantelées et qu'il ne reste plus rien sur le site.

A ce jour, aucune notification de cessation d'activité n'a été transmise à l'Etat.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu des constats et de l'absence d'outil de production, il appartient au liquidateur judiciaire, représentant du dernier exploitant, d'engager la procédure de cessation d'activité défini à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Élimination des déchets (hors PE)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2010, article 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Constats :

Concernant les déchets, le service de l'inspection des installations classées a fait le tour de l'ensemble de l'usine afin de faire le point sur les déchets à évacuer (déchets, vidange STEP...).

Lors du contrôle, il a pu être constaté la présence de nombreux déchets (hors stock de PE), produits chimiques répartis sur l'ensemble du site, ainsi que la cuve de gaz comme le montre en partie les photos jointes en annexe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé au liquidateur judiciaire, es qualité, d'éliminer l'ensemble des déchets présents sur le site et de transmettre les justificatifs d'élimination (devis signé, factures...)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Securisation du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2010, article 7.1 et 7.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, sécurisation du site

Prescription contrôlée :

Article 7.1 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.Article 7.3.1 : Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Constats :

Lors du contrôle, il a été constaté :

- un risque d'effondrement d'une partie d'un bâtiment suite à la détérioration du pilier,
- un risque de chute par la présence de fosses non sécurisés en de multiples secteurs du site,
- une partie de toiture effondrée sur certains bâtiments,
- un accès non limité au site. Pour interdire l'accès, il a été mis en place des caisses en bois avec une barrière amovible.

Lors de l'inspection, il a été constaté la nécessité d'interdire l'accès au site et de mettre en sécurité le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé au liquidateur judiciaire, es qualité, de mettre le site en sécurité et d'en interdire l'accès

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Garanties financières

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/11/2025, article R.516-3

Thème(s) : Autre, garanties financières

Prescription contrôlée :

I. Le préfet met en œuvre les garanties financières :

- en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant.

Constats :

Suite à la modification de l'article R.516-1 en 2014, la société PAPETERIE RAON reprise sous le nom de RAON CIRCULAR REGENERATION (RCR) s'est vu imposé la mise en place de garanties financières afin de pouvoir mettre en sécurité le site en cas de défaillance de l'exploitant. La société a choisi de mettre à la caisse des dépôts et consignations 20% du montant des garanties financières comme prescrit par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2357/2014 du 13 octobre

2014 portant constitution de garanties financières pour la mise en sécurité du site exploitée par la société PAPETERIE DE RAON à Raon l'étape.

La société a été placé en liquidation judiciaire le 28 mars 2023 et la mise en sécurité du site n'est toujours pas achevée.

Au vu des constats réalisée le jour de l'inspection, le service de l'inspection propose de faire appel aux garanties financières pour la mise en sécurité du site. Cet appel fera l'objet d'un rapport distinct.

Type de suites proposées : Sans suite